

DÉPARTEMENT  
de la

Charente-Maritime

AUNIONNAIS-ORIENT

ROCHEFORT

CANTON

ROYAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 6 mai 1948 194

OBJET :

Mémoire  
GILLARD.

4804

NOMBRE

de  
Conseillers municipaux  
ayant pris part au vote :

DATE

de l'affichage, à la porte  
de la mairie, du compte  
rendu de la séance :

L'an mil neuf cent quarante huit, le 6 du mois  
de mai, le Conseil Municipal de Royan  
s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. GILLARD Ch. Laire, en session { ordinaire  
{ extraordinaire  
d'après convocations faites le 31 Mai 1948 194.

Etaient présents : MM. REGNI, Vayssières, Ruchereux, Chamboulan, Prugneaud, Melle Rikosky, M. Bludet, Brotreau, Chazeau, Chollet, Seunet, Cunil, Domercq, Dufour, Main, Pouget, Reutin.

Représentés : M. métudier par M. Dufour  
Absents : MM. M. Péreudeau par M. Chamboulan

Excusés : MM. Cousinet, Thirion, Péreudeau

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Le Secrétaire Général, M. BOUJARD, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Monsieur le percepteur de peut régler le mémoire Gillard, de 2.975 frs, du fait de la prescription qui le frappe depuis le 31 Décembre 1947.

Le Conseil estime qu'en raison des destructions de guerre et du décès de M. Gillard, il n'a fallu procéder à des vérifications qui ont demandé des délais assez considérables, de sorte que la prescription n'est pas imputable, dans sa totalité tout au moins, à Monsieur Gillard ou à ses héritiers.

En conséquence, il demande à M. le Préfet de bien vouloir autoriser le paiement du mémoire Gillard, en dépit de la prescription qui le frappe.

APPROUVÉ

La Rochelle, le 9 Juillet 1948

DU PREFET

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Fait et délibéré à .....  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. ....

Si le vote a en lieu au  
scrutin public, établir à  
la suite la désignation de  
leur vote (Art. 51 de la loi  
du 5 avril 1834).

Mentionner à la suite  
la cause qui les a empêchés  
de signer (Art. 57 de la loi  
municipale).

N'ont pas signé : MM. ....



Pour extrait conforme :  
Le Maire,

*[Handwritten signature over the stamp]*